



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification simplifiée n°2 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Maurice (63)**

**Avis n° 2024-ARA-AC-3574**

**Avis conforme délibéré le 21 octobre 2024**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 21 octobre 2024 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 24 septembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024 et 29 août 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3574, présentée le 18 juillet 2023 par la communauté de communes de Mond'Arverne Communauté (63), relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Maurice (63) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 16 septembre 2024 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 6 septembre 2024 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Maurice (63) appartient à la communauté de communes des Mond'Arverne et comprend 976 habitants pour une surface de 5,4 km<sup>2</sup> et enregistre une évolution démographique de 2,8 % par an entre 2015 et 2021 ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°2 a pour objet de modifier la liste des emplacements réservés annexés au PLU et d'actualiser le plan de zonage en :

- supprimant dix secteurs d'emplacements réservés<sup>1</sup> (ER) (projets qui ne sont plus d'actualité ou déjà réalisés),
- créant deux secteurs d'emplacements réservés (n°25 et n°26)<sup>2</sup> sur les parcelles cadastrées AC n°736 et AC n°737 (ER n°25) et AC n°177 (pour l'ER n°26) afin de répondre à des besoins de stationnement dans le bourg de Lissac ;

**Considérant** qu'en matière de patrimoine naturel, les deux emplacements réservés nouvellement créés ne sont pas concernés par des périmètres de protection ou d'inventaire et ne présentent pas d'enjeux notables connus ;

**Considérant** que le pétitionnaire indique dans le dossier qu'il privilégiera les revêtements stabilisés partiellement imperméables afin de faciliter l'absorption des eaux pluviales au droit des ER nouvellement créés ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Maurice (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Maurice (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER

---

1 ER n°5, n°8, n°9, n°15, n°17, n°16, n°18, n°19, n°20, n°24.

2 Superficie de 250 m<sup>2</sup> et 350 m<sup>2</sup>.